

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	11
- absents	4

Date de convocation :

**20 juin 2024**

Date d'affichage :

**21 juin 2024**

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20240627-061\_2024-DE

Berger  
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du jeudi 27 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

**Absents et représentés** : Isabelle DE COLOMBEL a donné pouvoir à Josiane ARNOUX – Michel PRETI a donné pouvoir à Claude ALLAIRE

**Absents** : Claude GUET – Déborah BELIN

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°061/2024 : CONVENTIONS AVEC LE DIOCÈSE DE GAP-EMBRUN POUR L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE L'ÉGLISE À DES FINS CULTURELLES**

**Le Maire expose**

L'église paroissiale est propriété de la commune qui en assure la sauvegarde et l'entretien, ainsi que la viabilisation et la sécurisation.

Elle est affectée exclusivement au culte Catholique et à la vie paroissiale, dans le cadre des dispositions de la loi de 1905.

Elle peut cependant accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que le curé a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre de ce lieu sacré, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à sa mise en valeur comme site patrimonial par les manifestations qu'il organise.

Dans ce cadre, le diocèse de Gap-Embrun propose de signer deux conventions tripartites pour l'organisation de concerts à l'église de St-Jean. Le premier est un concert de la chorale du Champsaur-Valgaudemar qui aura lieu le 25 juillet 2024, le second est un concert de Marina, qui aura lieu le 7 août 2024

**Le conseil municipal**

**Vu** les conventions proposées par le diocèse de Gap-Embrun pour l'utilisation exceptionnelle de l'église de St-Jean à des fins culturelles, concernant l'organisation de deux concerts

**Délibère et décide**

👉 **D'AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions, annexées à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

**LE MAIRE,**  
**Rodolphe PAPET**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

**04 JUIL. 2024**

# Paroisse Saint Joseph du Haut-Champsaur



## CONVENTION - Exemple mairie

Pour l'utilisation exceptionnelle  
d'un espace culturel à des fins culturelles

### Préambule

L'église paroissiale est propriété de la Commune qui en assure la sauvegarde et l'entretien, ainsi que la viabilisation et la sécurisation (structures, électricité ...).

Elle est affectée exclusivement au culte Catholique et à la vie paroissiale, dans le cadre des dispositions de la Loi de 1905.

Elle peut accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que selon la Loi, le Curé (affectataire) a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre de ce lieu sacré, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à sa mise en valeur comme site patrimonial par les manifestations qu'il organise.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront marquées le respect du caractère sacré de l'édifice et des impératifs de la vie paroissiale avec les activités culturelles accueillies. Cette convention oblige l'organisateur à respecter tous les points mentionnés dans le dossier de demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle rempli à l'occasion de la demande.



Entre les signataires, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Utilisation

- L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-après : *Concert Chorale*.....
- Date : *25 juillet 2024* Heure : *21*..... Lieu *Sank Jean Saint Nicolas*.....
- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions de la présente convention.
- L'organisateur s'engage à ce que le prix des places soit indiqué sur le formulaire de demande d'utilisation d'une église, et sur les affiches. Il s'engage aussi à donner 3 places gratuites pour la paroisse.
- Pour les organisateurs professionnels, le prix de vente maximum du billet ne devrait pas dépasser 40€ par personne.

### Article 2 : Responsabilité — Sécurité

- L'organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église (ou l'état pour la cathédrale de Gap, voire le diocèse pour les églises qui lui appartiennent), le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie ou la Police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.
- Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisés.
- Il devra, avant le concert, prendre connaissance des issues et des moyens de secours (extincteurs, alarme) avec le représentant de la paroisse.
- Pendant le concert, il sera chargé, en cas de déclenchement des alarmes incendie, de couper la musique et, au micro, de donner l'ordre d'évacuation au public.
- Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

### Article 3 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

L'organisateur s'engage d'une manière précise :

- À respecter le caractère sacré du lieu, en particulier l'espace qui entoure l'autel central, dont il convient d'éviter le déplacement. Tous les autels latéraux resteront dégagés sans que rien ne soit déposé dessus (documents, matériel).
- À ne pas perturber, ni entraver l'exercice du culte et la vie de la communauté paroissiale. Les célébrations religieuses, prévisibles ou non, demeurent toujours prioritaires.
- À veiller à ce que les intervenants du spectacle et les spectateurs gardent une attitude et une tenue respectueuses.
- À ne pas admettre les personnes se présentant avec un animal, hormis un chien guide d'aveugle ou d'assistance.
- À ne pas déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.
- À ne pas rajouter des chaises ou des bancs.
- Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non de l'église.



- Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable du propriétaire ainsi que de l'affectataire.
- En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.
- Nettoyage : A l'issue de la manifestation il appartiendra à l'organisateur de procéder au nettoyage des lieux et de les remettre dans la configuration initiale et de ne rien y laisser. Dans le cas où le nettoyage ne serait pas satisfaisant, un supplément lui sera demandé.

#### Article 4 : Assurance

- L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages.
- L'organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation et garantissant d'une part sa responsabilité civile et celle des participants et, d'autre part, garantissant les dommages aux biens propres.
- L'autorisation du concert est conditionnée à la fourniture d'une attestation d'assurance de moins de 6 mois avant la date souhaitée de la manifestation.

#### Article 5 : Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

#### Article 6 : Participation à verser à la paroisse :

##### Dans les églises communales :

- 15% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 50€.
- Pour les organisations professionnelles : 20% de la recette avec un minimum de 500€.

Dans les églises diocésaines : une participation plus importante est proposée qui tient compte des frais supplémentaires.

- 20% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 100€ à donner.

#### Article 7 : Respect des lieux

- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit en aucun cas susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leurs affectations culturelles ou de nature à compromettre ou à empêcher **l'exercice du culte qui reste prioritaire**.
- L'affectataire ou un représentant sera présent pour accueillir le public au nom de la communauté paroissiale.
- L'organisateur devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.
- Il s'engage à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement : l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon et le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit déposé sur les autels.
- **Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans l'accord de l'affectataire.**
- La sacristie et les placards destinés au matériel liturgique n'ont pas à être visités.
- L'organisateur s'engage à remettre en place les chaises et bancs qui auraient pu être déplacés.



**Article 8 : Restauration**

Il est interdit de boire, manger, fumer dans les églises. Seule tolérée, pour les artistes seulement.

**Article 9 : Modalités techniques**

- Il est strictement interdit de manipuler le réglage de la sonorisation de l'église.
- L'usage d'un micro de l'église est possible pour donner quelques consignes au public avant le concert. Tout autre besoin de sonorisation doit être pris en charge par l'organisateur, sans aucun lien avec celle de l'église.
- Il est interdit de modifier l'éclairage existant : la personne qui vous accueille vous indiquera les interrupteurs, mais tout autre besoin d'éclairage devra être pris en charge par l'organisateur avec son matériel.

**Article 10 : Enregistrement audio et/ou vidéo**

Tout enregistrement audio et/ou vidéo de la manifestation organisée dans l'édifice ainsi qu'une sonorisation apportée devront être mentionnés lors de la demande et soumis à l'accord du curé.

Je soussigné, Bernard THOMAS, 3 impasse Pri la grange 05500  
saint Bonnet 0786824956, (nom, adresse et téléphone)

Représentant l'association organisatrice Chorale Champsaur Valgaudemor  
 déclare accepter sans réserve les modalités de la présente convention auxquelles il entend se soumettre.

<p>Engagement de l'organisateur Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »</p>	<p>Accord de l'affectataire</p>	<p>Visa du Maire ou son représentant délégué.</p>
<p>Date signature : <u>26 mars 2024</u> <u>lu et approuvé</u> </p>	<p>Date signature : <u>16 Mars 2024</u> </p>	<p>Date signature :</p>

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

Assurance et Banque

ID : 005-210501458-20240627-061\_2024-DE

## NOUS CONTACTER

AGENCE DULOUT TOUSSAINT  
27 RUE DE CHAILLOL  
05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR  
Tel : 04 92 50 56 66  
Fax : 04 92 50 15 29  
agence.dulouttousaint@axa.fr  
N°ORIAS 19007670 et 19007671  
orias.fr



ASSOC CHORALE DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR  
10 CHEMIN DE LA CHAPELLE  
05500 LA FARE EN CHAMPSAUR

LE 25 mars 2024

## VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat  
**2862193604**

Votre référence client  
**0610507404**

# ATTESTATION D'ASSURANCE

## Responsabilité Civile

La société AXA France IARD atteste que l'assuré :

**ASSOC CHORALE DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR**  
**10 CHEMIN DE LA CHAPELLE**  
**05500 LA FARE EN CHAMPSAUR**

Est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés au tiers par le contrat n° 2862193604 souscrit auprès d'elle.

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ils se réfèrent.

Elle est valable pour la période allant de sa délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat, soit **01/08/2024**, et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à St Bonnet, le 25 mars 2024

Pour l'assureur





## PROGRAMME 2024

- Lamentations de Jérémie *Classique*
- Ave Maria/I believe *Classique*
- Kyrie Klause *Classique*
- Gloria Haydn *Classique*
- Annie Laurie *Classique*
- Oggun Belele *Musique du monde*
- Malakatumba *Musique du monde*
- Kaki Lambe *Musique du monde*
- Kwarei *Musique du monde*
- Hisakato no *Musique du monde*
- La fanfare du printemps
- Je reviens chez nous
- Java de Broadway
- Don Leon
- La quête
- La Blanchisseuse en rappel



## CONVENTION - **Mairie** - Exemple organisateur

Pour l'utilisation exceptionnelle  
d'un espace cultuel à des fins culturelles

### Préambule

L'église paroissiale est propriété de la Commune qui en assure la sauvegarde et l'entretien, ainsi que la viabilisation et la sécurisation (structures, électricité ...). Elle est affectée exclusivement au culte Catholique et à la vie paroissiale, dans le cadre des dispositions de la Loi de 1905.

Elle peut accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que selon la Loi, le Curé (affectataire) a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre de ce lieu sacré, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à sa mise en valeur comme site patrimonial par les manifestations qu'il organise.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront marquées le respect du caractère sacré de l'édifice et des impératifs de la vie paroissiale avec les activités culturelles accueillies. Cette convention oblige l'organisateur à respecter tous les points mentionnés dans le dossier de demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle rempli à l'occasion de la demande.



Entre les signataires, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Utilisation

- L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-après : .....
- Date : 07/02/2024 Heure : 20h30 Lieu : St Jean St Nicolas
- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions de la présente convention.
- L'organisateur s'engage à ce que le prix des places soit indiqué sur le formulaire de demande d'utilisation d'une église, et sur les affiches. Il s'engage aussi à donner 3 places gratuites pour la paroisse.
- Pour les organisateurs professionnels, le prix de vente maximum du billet ne devrait pas dépasser 40€ par personne.

### Article 2 : Responsabilité — Sécurité

- L'organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église (ou l'état pour la cathédrale de Gap, voire le diocèse pour les églises qui lui appartiennent), le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie ou la Police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.
- Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisés.
- Il devra, avant le concert, prendre connaissance des issues et des moyens de secours (extincteurs, alarme) avec le représentant de la paroisse.
- Pendant le concert, il sera chargé, en cas de déclenchement des alarmes incendie, de couper la musique et, au micro, de donner l'ordre d'évacuation au public.
- Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

### Article 3 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

L'organisateur s'engage d'une manière précise :

- À respecter le caractère sacré du lieu, en particulier l'espace qui entoure l'autel central, dont il convient d'éviter le déplacement. Tous les autels latéraux resteront dégagés sans que rien ne soit déposé dessus (documents, matériel).
- À ne pas perturber, ni entraver l'exercice du culte et la vie de la communauté paroissiale. Les célébrations religieuses, prévisibles ou non, demeurent toujours prioritaires.
- À veiller à ce que les intervenants du spectacle et les spectateurs gardent une attitude et une tenue respectueuses.
- À ne pas admettre les personnes se présentant avec un animal, hormis un chien guide d'aveugle ou d'assistance.
- À ne pas déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.
- À ne pas rajouter des chaises ou des bancs.
- Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non de l'église.

- Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un devis préalable du propriétaire ainsi que de l'affectataire.
- En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.
- Nettoyage : A l'issue de la manifestation il appartiendra à l'organisateur de procéder au nettoyage des lieux et de les remettre dans la configuration initiale et de ne rien y laisser. Dans le cas où le nettoyage ne serait pas satisfaisant, un supplément lui sera demandé.

#### Article 4 : Assurance

- L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages.
- L'organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation et garantissant d'une part sa responsabilité civile et celle des participants et, d'autre part, garantissant les dommages aux biens propres.
- L'autorisation du concert est conditionnée à la fourniture d'une attestation d'assurance de moins de 6 mois avant la date souhaitée de la manifestation.

#### Article 5 : Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

#### Article 6 : Participation à verser à la paroisse :

##### Dans les églises communales :

- 15% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 50€.
- Pour les organisations professionnelles : 20% de la recette avec un minimum de 500€.

Dans les églises diocésaines : une participation plus importante est proposée qui tient compte des frais supplémentaires.

- 20% de la recette (billets ou chapeau) avec un minimum de 100€ à donner.

#### Article 7 : Respect des lieux

- L'organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit en aucun cas susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leurs affectations culturelles ou de nature à compromettre ou à empêcher **l'exercice du culte qui reste prioritaire**.
- L'affectataire ou un représentant sera présent pour accueillir le public au nom de la communauté paroissiale.
- L'organisateur devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.
- Il s'engage à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement : l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon et le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit déposé sur les autels.
- **Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans l'accord de l'affectataire.**
- La sacristie et les placards destinés au matériel liturgique n'ont pas à être visités.
- L'organisateur s'engage à remettre en place les chaises et bancs qui auraient pu être déplacés.

**Article 8 : Restauration**

Il est interdit de boire, manger, fumer dans les églises. Seule tolérée, pour les artistes seulement.

**Article 9 : Modalités techniques**

- Il est strictement interdit de manipuler le réglage de la sonorisation de l'église.
- L'usage d'un micro de l'église est possible pour donner quelques consignes au public avant le concert. Tout autre besoin de sonorisation doit être pris en charge par l'organisateur, sans aucun lien avec celle de l'église.
- Il est interdit de modifier l'éclairage existant : la personne qui vous accueille vous indiquera les interrupteurs, mais tout autre besoin d'éclairage devra être pris en charge par l'organisateur avec son matériel.

**Article 10 : Enregistrement audio et/ou vidéo**

Tout enregistrement audio et/ou vidéo de la manifestation organisée dans l'édifice ainsi qu'une sonorisation apportée devront être mentionnés lors de la demande et soumis à l'accord du curé.

Je soussigné, JACQUES MARIN, Les Talats 05280  
S<sup>t</sup> Jean S<sup>t</sup> Nicolas (06 3371 46 45), (nom, adresse et téléphone)

Représentant l'association organisatrice Les Arts en Chœur,

déclare accepter sans réserve les modalités de la présente convention auxquelles il entend se soumettre.

<p><b>Engagement de l'organisateur</b> Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »</p>	<p><b>Accord de l'affectataire</b></p>	<p><b>Visa du Maire</b> ou son représentant délégué.</p>
<p>Date signature : <u>Lu et approuvée</u> </p>	<p>Date signature : </p>	<p>Date signature :</p>